



**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**CIRCULAIRE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
POUR LA RELANCE ECONOMIQUE  
(LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2020)**

- ORIGINE** : Ministère de l'Economie et des Finances /Autorité de Régulation des Marchés Publics
- DESTINATAIRES** : Toutes Institutions – Tous Ministères – Toutes Collectivités Territoriales Décentralisées -Tous Services Techniques Déconcentrés -Tous établissements Publics - Toutes Personnes Responsables des Marchés Publics-Tous ordonnateurs secondaires-Tous Contrôleurs Financiers-Tous Comptables publics
- NUMERO** : 001-MEF/ARMP/2020
- DATE** : 21 AOÛT 2020
- CLASSEMENT** : Marchés Publics
- OBJET** : Mesures de régulation des marchés publics pour la relance économique (Loi de Finances Rectificative 2020)

La présente circulaire a pour objet d'édicter un certain nombre de mesures de régulation des marchés publics afin de relancer l'économie et en accord avec les objectifs fixés dans la Loi de finances rectificatives 2020.

**I- RECOMMANDATIONS D'ORDRE GENERAL:**

Outre le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les acteurs des marchés publics sont appelés à s'inspirer des bonnes pratiques et faire preuve d'imagination dans la conduite de la passation et de l'exécution des marchés publics, afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques.

Pour la réussite de l'achat public, tout acheteur public doit agir en «bon père de famille» et considérer les règles mises en place comme des outils plutôt qu'une entrave au bon fonctionnement du service public. Il faut éviter les prises de décision de manière mécanique et routinière, et privilégier le bon sens et l'esprit d'initiatives. Pour ce faire, de nombreuses mesures de simplifications, allègements et assouplissements ont été, et seront, apportées afin de guider l'acheteur public à savoir prendre à tout moment des décisions rationnelles et compatibles avec l'esprit du code.

## **II- CONDUITE DE LA PROCEDURE ET MISE EN ŒUVRE DES MARCHES PUBLICS:**

Dans le cadre de la politique de relance de l'économie et afin d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques par l'augmentation significative du taux d'absorption de crédits, il est d'une nécessité vitale de mettre en place une politique de proximité et de responsabilisation des parties prenantes locales.

Afin de pouvoir impliquer davantage les parties prenantes locales (acheteurs publics, opérateurs économiques, société civile), il importe de déléguer autant que possible la prise de décision en matière d'achats publics au niveau excentrique. Cette politique de proximité n'est pas uniquement une opportunité pour les entreprises locales de participer à l'achat public dans leur ressort territorial, mais pourrait être également source de célérité, de subsidiarité, d'implication et d'appropriation.

Ainsi, tous les marchés publics initiés par l'Etat central mais exécutés au niveau excentrique peuvent désormais être conduits, mis en œuvre et suivis par les responsables au niveau des Régions ou Districts concernés. A cet effet, les crédits y afférents peuvent être gérés localement par les Services Techniques déconcentrés en tant que délégataire de crédit.

Dans cette optique, chaque département ministériel ayant des projets à exécuter au niveau des Districts ou des Régions, est incité à procéder dans le meilleur délai possible à la nomination de sa PRMP à ces niveaux, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2015/1094 du 07 Juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Pour la définition de la procédure de passation des marchés à adopter, la PRMP prend en compte le ressort territorial du District comme unité ou niveau de computation des seuils. Dans tous les cas, la PRMP doit éviter à tout prix le fractionnement illicite des marchés.

## **III- RAPPEL SUR LES ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES ACTEURS PUBLICS:**

De manière générale, toutes les opérations de mise en concurrence (choix de la procédure, élaboration du plan de passation des marchés/avis général de passation des marchés, élaboration des documents de mise en concurrence, lancement de l'appel à concurrence, ouverture des plis, choix de l'attributaire, signature et notification du marché), sans considération du montant du marché ni de modalités de paiement, ainsi que le suivi de l'exécution des prestations (y compris l'émission des ordres de service de toute nature) et la réception de la prestation relèvent de la responsabilité de la PRMP, tandis que les opérations se rapportant aux prescriptions des dépenses (engagement, émission de bon de commande, liquidation dont la certification des services faits par le Gestionnaire d'Activités-, ordonnancement) sont du domaine exclusif des acteurs budgétaires sous l'égide de l'Ordonnateur secondaire.

Il est toutefois fait remarquer que la PRMP n'intervient plus dans l'évaluation des candidatures et des offres, laquelle attribution relève exclusivement désormais de la Commission d'appel d'offres (CAO) présidée par un membre expressément désigné par la PRMP (article 12 paragraphe III du CMP).

Pour les personnes publiques acheteuses ne disposant pas suffisamment de ressources humaines, notamment les communes rurales, le caractère ad hoc de la commission d'évaluation (CAO) ainsi que le nombre des membres de l'UGPM et de la CAO ne revêtent pas un caractère contraignant. Cependant, l'autorité contractante veille à ce que les membres de la commission d'évaluation ne soient pas inférieurs à quatre, quitte à y impliquer les membres du Conseil Communal.

De même, pour les services déconcentrés ne disposant pas de ressources humaines suffisantes, il est possible de se fusionner avec les autres services locaux.

Il est également rappelé que la Commission de réception est constituée de droit par les membres désignés par l'arrêté n°21543 /2007-MFB du 11 décembre 2007 et est présidée par la PRMP. Le Gestionnaire d'activités (GAC), étant membre de droit de la Commission de réception, peut y siéger personnellement ou se faire représenter par une autre personne qu'il désigne par voie de décision.

#### **IV- PLAN DE PASSATION DE MARCHES (PPM):**

Des fréquentes et intempestives modifications du PPM sont révélatrices de mauvaise planification, ou de faible capacité de planification, et pourraient éventuellement exposer leurs auteurs à des sanctions administratives. En tout état de cause, aux termes de l'article 26.VI du code des marchés publics, les plans de passation de marché ne peuvent être modifiés qu'en cas d'adoption d'une loi de finances rectificative, de réorientation d'un projet, de changement dans l'évolution résultant des études détaillées et de changement des dates de lancement de la procédure. Ces dispositions du code sont applicables, mutatis mutandis, aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

En vertu de l'article 26.IV du code des marchés publics, la seule autorité habilitée à contrôler le respect des dispositions concernant les PPM est la Commission des marchés (cf. dispositions concernant les procédures devant les Commissions des marchés).

#### **V- LANCEMENT DE LA PROCEDURE:**

Une fois le programme adopté, la PRMP lance les procédures de passation des marchés, sans attendre que le budget y afférent soit disponible. Cependant, aucune notification de marché n'est effectuée avant la mise en place effective du budget.

#### **VI- ACCES AUX INFORMATIONS:**

Pour le respect du droit du public aux informations, en application de l'article 81 du code des marchés publics, tout acheteur public met gratuitement à disposition des candidats tous les dossiers d'appel d'offres (ou les règlements de la mise en concurrence) en cours, soit sur son site web, soit par consultation du document physique dans son local, afin qu'ils puissent prendre préalablement

connaissance du contenu du dossier et de décider de la suite à y donner. Ces dispositions ne dispensent toutefois pas les candidats d'acheter les DAO lors de la soumission.

#### **VII- VISA POUR PUBLICATION:**

Les avis spécifiques d'appel public à la concurrence font systématiquement l'objet de publicité dans les formes et conditions prévues par l'article 2 du décret n°2019-1310 du 3 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics et ne requièrent pas le «visa pour publication» du contrôle financier.

Par ailleurs, il est rappelé que la date de publication est décomptée à partir de la publication de la mise en concurrence dans le site web de l'ARMP. Cette date servira de date de référence pour tout organe de contrôle.

#### **VIII- DIFFERENCIATION ENTRE «CANDIDATURE» ET «OFFRE»:**

La CAO doit veiller à séparer distinctement le processus d'examen de candidatures et celui d'analyse des offres.

L'examen des candidatures consiste à évaluer la qualification et l'aptitude du candidat à exercer son activité professionnelle ainsi que ses capacités techniques, économiques et financières.

L'analyse des offres consiste à évaluer la réponse du candidat par rapport au besoin exprimé par l'acheteur. Elle comprend, en particulier, le prix des prestations et les conditions de la réalisation de la demande de l'acheteur.

Pour les marchés passés par appel d'offres, l'examen de la candidature s'opère après que toutes les formalités d'évaluation des offres soient accomplies et que l'offre économiquement la plus avantageuse soit identifiée. Seul le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse fait l'objet d'examen de qualification.

Pour les marchés passés par une procédure de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de service, la CAO procède en premier lieu à l'examen de la qualification des candidats. Seules les offres des candidats qualifiés sont comparées et le choix porte généralement sur l'offre la moins-disante.

#### **IX- OFFRE LA MOINS DISANTE ET OFFRE ECONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE :**

##### **a°)Offre la moins disante :**

L'offre la moins-disante est celle qui est en adéquation avec les attentes de l'acheteur du point de vue de la valeur technique, celle qui respecte toutes les conditions de l'appel d'offres, notamment les caractéristiques des produits à mobiliser, et dont le prix est le plus bas.

Dès lors que les spécifications exigées soient satisfaites par le candidat ayant proposé le prix bas, son offre est censée répondre aux qualités requises par l'Autorité contractante. La comparaison des offres porte donc uniquement sur le prix, d'où la notion d'offre la moins-disante.

Cette notion trouve généralement application aux marchés passés par voie de consultation d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de service.

**b°) Offre économiquement la plus avantageuse:**

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'oppose au choix de l'offre la moins disante, fondé sur le seul critère financier.

En effet, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par l'acheteur.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue après application des critères d'attribution du marché et définis par l'acheteur dans le dossier d'appel d'offres. Ces critères sont basés sur les coûts d'utilisation, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les conditions exigées en matière de développement durable, la standardisation et les moyens de mise en œuvre tels que ressources humaines, matériels et mode d'exécution, et tous autres critères choisis par l'acheteur public. Toujours liés à l'objet du marché, ces critères doivent être objectifs, opérationnels et non discriminatoires.

Tous les critères, exprimés en termes monétaires ou en critères éliminatoires, sont évalués et au final on retient le candidat qui est le plus adapté au besoin de l'acheteur public en termes de réactivité, d'exigence, de qualité et de prix.

Bref, le choix tient compte du rapport qualité/prix.

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est plus adapté aux marchés passés par voie d'appel d'offres.

Pour les critères exprimés en termes monétaires, l'acheteur précise dans le DAO la formule applicable dont le résultat sera présentée sous forme d'un pourcentage à déduire de l'offre corrigée de chaque candidat. Le montant de l'offre ainsi déduit, appelé montant évalué de l'offre, sera pris en compte lors de la comparaison et classement des offres.

Pour les critères éliminatoires, l'acheteur précise dans le DAO les documents obligatoires à fournir par les candidats et qui seront pris en compte dans l'examen de la conformité des documents essentiels.

**X- OFFRES ANORMALEMENT BASSES OU ANORMALEMENT HAUTES:**

Sous peine de rejet systématique au niveau de la Commission des marchés ou du Contrôle Financier, la Commission d'appel d'offres (CAO) procède, lors de l'évaluation des offres, à la vérification de la moralité des prix proposés par l'attributaire provisoire du marché, par rapport à la mercuriale des prix publiée par l'ARMP ou le prix courant sur le marché, et justifie éventuellement l'acceptation de ces prix.

La CAO fait explicitement mention de l'effectivité de cette vérification dans le rapport d'évaluation joint au dossier de marché.

Le contrôle de la moralité de prix est indistinctement applicable aussi bien dans le sens des «offres anormalement basses» que celui des «offres anormalement hautes».

En pratique, le prix anormalement bas ou haut se mesure par rapport au niveau moyen des prix (mercuriale officielle) ou à l'estimation administrative (montant estimatif du marché). Un écart trop important par rapport à cette norme constitue un indice d'un prix anormalement bas ou haut

La finalité de la détection des offres anormales est de protéger l'acheteur public contre les risques d'inexécution du marché, ou d'exécution non conforme aux obligations contractuelles, mais aussi de prévenir les pratiques anticoncurrentielles (offres prédatrices) dont le but est d'éliminer la concurrence et d'augmenter les prix par la suite.

Dans l'attente d'une nouvelle réglementation, l'application des modalités prévues à l'article 4 du décret n°2006-347 du 30 mai 2006 est légèrement aménagée en incluant le montant estimatif du marché (ou le montant indiqué dans la mercuriale de prix officiel) dans le calcul. Ce choix entre la prise en compte du montant estimatif et celle du montant de la mercuriale de prix est clairement indiqué dans les données particulières de l'appel d'offre (DPAO). Ainsi, le processus d'identification du caractère anormalement bas ou haut d'une offre s'effectue désormais comme suit :

1°) calcul d'une première moyenne sur la base de la somme du montant estimé du marché (ou de la mercuriale de prix, selon le choix de la PRMP dans le DPAO) et des offres non éliminés à ce stade;

2°) identification des offres se situant à un pourcentage supérieur à un chiffre déterminé préalablement dans le DPAO, mais qui ne devrait pas dépasser 20%: toutes les offres dont l'évaluation excède la moyenne augmentée par ce pourcentage sont déclarées offres anormalement hautes;

3°) calcul d'une seconde moyenne sur la même base que le 1° ci-dessus, mais après neutralisation des offres anormalement hautes,

4°) identification des offres se situant à un pourcentage inférieur à un chiffre déterminé préalablement dans le DPAO, mais qui ne devrait pas dépasser 10%: toutes les offres dont l'évaluation est inférieure à cette seconde moyenne diminuée de ce pourcentage sont déclarées offres anormalement basses,

5°) vérification des sous-détails des prix unitaires ou de la décomposition du prix global et forfaitaire.

En tout état de cause, il importe pour la PRMP de veiller scrupuleusement à l'exacte définition de ses besoins et à l'estimation sincère et réaliste de leur montant.

## **XI- RELANCE DE LA PROCEDURE DE PASSATION EN CAS DE PROCEDURE INITIALE INFRUCTUEUSE:**

1°) La mise à jour des PPM/AGMP, suite à la relance d'une procédure d'appel d'offres initiale déclarée infructueuse, n'est pas requise, sauf en cas de modifications substantielles au niveau de l'objet et des dispositions du DAO.

En revanche, pour les marchés soumis à leur contrôle a priori, les Commissions des marchés sont notifiées des éventuelles modifications, à titre d'information, au plus tard avant la date de lancement de la procédure.

L'ARMP effectue la prise en charge de l'Avis spécifique ainsi relancé dans le SIGMP.

2°) Pour la relance d'une procédure de consultation par voie d'affichage consécutive à une procédure initiale déclarée infructueuse, aucune réduction de délai de publicité n'est autorisée.

## **XII- ATTRIBUTION DU MARCHÉ :**

### **1°) En cas d'une seule offre remise:**

- En cas d'appel d'offres ouvert ou de consultation d'entreprises, de fournisseurs et de prestataires de service, une seule offre remise, en l'absence d'autres concurrents, n'emporte pas systématiquement l'attribution du marché au seul candidat ayant soumissionné. La qualification du candidat et la conformité de son offres ont obligatoirement prises en compte avant toute attribution. Ainsi, l'unique offre reçue doit être rejetée si l'évaluation laisse apparaître qu'elle est inacceptable, inappropriée ou non conforme aux spécifications techniques et aux exigences du marché.

- Pour le cas d'un appel d'offres restreint, une seule offre remise n'implique pas nécessairement la déclaration d'appel d'offres infructueux si cette unique offre est conforme et acceptable et que le candidat dispose des qualifications et capacités requises pour exécuter le marché. Les dispositions de l'art.56 §I, alinéa c du Code des Marchés Publics ne font d'ailleurs pas obstacle à l'acceptation de ladite offre. Néanmoins, les procédures de présélection en amont doivent respecter scrupuleusement les grands principes de mise en concurrence, et ferait systématiquement l'objet d'investigation minutieuse lors de l'audit effectué par l'ARMP ;

- Pour les marchés de prestations intellectuelles, à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt et en vue de sélectionner les candidats autorisés à soumettre leurs propositions techniques et financières, la PRMP ne peut inviter plus de 6 candidats. La procédure est déclarée infructueuse s'il n'y a qu'un seul candidat qui a répondu à la lettre d'invitation à soumettre des propositions techniques et financières, quand bien même les propositions dudit candidat auraient été conformes.

### **2°) Les documents utilisés en matière d'attribution de marché:**

Il importe d'attirer l'attention de tout acheteur public de noter le caractère obligatoire des formalités afférentes à l'attribution du marché et de ne pas confondre ces diverses formalités:

**a°) information des candidats non retenus:** notification de tous les candidats évincés d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen lui permettant de lui conférer une date certaine, les avisant du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres ainsi que des

motifs du rejet, du nom de l'attributaire, du montant ainsi que des caractéristiques de l'offre retenue;

**b°) affichage du résultat**: forme de publicité qui consiste à afficher le résultat de la mise en concurrence au siège de l'autorité contractante.

Les formalités prévues au a° et b° ci-dessus revêtent un caractère obligatoire en ce sens qu'elles servent de point de départ du délai de recours de 10 jours (stand still) avant la signature du marché. En effet, le délai de recours, concernant spécifiquement la contestation de l'attribution du marché, commence à courir à partir de la date la plus tardive d'intervention de ces deux formalités.

Les autres réclamations (par exemple ceux portant sur les dispositions du DAO) ne sont pas tributaires de ces formalités, et peuvent être engagés à tout moment, pourvu qu'elles soient intentées avant la signature du marché;

**c°) décision d'attribution provisoire**: acte réglementaire formel (sous forme de décision) pris par la PRMP, qui consiste à matérialiser son choix sur l'attributaire du marché, après validation du procès-verbal d'évaluation de la CAO.

Contrairement à ce qui est indiqué par erreur sur la référence (17) du modèle-type de PPM (arrêté n°7276 /2016-MFB du 31 mars 2016 relatif au plan de passation des marchés), la date probable d'attribution du marché à inscrire au PPM est donc la date de la décision d'attribution et non pas la date de l'avis d'attribution.

La décision d'attribution ne fait pas nécessairement l'objet de publicité;

**d°) avis d'attribution**: forme de publicité obligatoire qui consiste à publier les informations concernant le marché faisant l'objet d'attribution définitive, c'est-à-dire le marché déjà signé, approuvé et notifié au titulaire. La publication, sous la même forme que la publication de l'avis d'appel à concurrence y afférent, est effectuée à tout moment après la notification du marché mais sans dépasser 30 jours;

**e°) information des motifs de la non attribution**: Cette formalité est obligatoire si la PRMP décide de ne pas attribuer le marché, ou de ne pas le notifier, ou de recommencer la procédure (consécutive à une déclaration sans suite ou à une procédure infructueuse). Elle consiste à informer les candidats, dans les plus brefs délais, des motifs qui l'ont conduit à prendre lesdites décisions. L'omission de ces formalités substantielles empêche toute nouvelle relance de la procédure et est susceptible de recours en attribution au sens des articles 78 à 83 du code des marchés publics.

### **3°) La signature du marché**:

La signature du marché par la PRMP n'intervient qu'après dix jours de la plus tardive des événements suivants: information des candidats non retenus et affichage des résultats. Néanmoins, ce délai n'est pas opposable en cas d'une seule offre reçue.



### **XIII- RAPPEL DES DISPOSITIONS SUR CERTAINS TYPES D'ACHATS DIRECTS:**

Les dispositions du décret n°2019-1310 du 03 juillet 2019 fixant les conditions de mise en œuvre des procédures applicables en passation de marchés publics font partie d'un ensemble de mesures réglementaires d'application du code des marchés publics destinées à fluidifier, simplifier, faciliter et alléger les procédures de passation de certains marchés, et font abstraction du montant du marché.

Ainsi, les marchés relatifs à l'achat de timbres-poste et des cartes de recharges téléphoniques mobiles, au même titre que ceux relatifs aux formations dispensées auprès des Etablissements Publics Nationaux de formation, aux réparations de matériels ou de véhicules présentant un caractère urgent, ponctuel, imprévu et non programmable, aux titres de transports auprès des agences de voyage ou des compagnies de transport aérien ou maritime, au transport de personnes et de marchandises, au transfert de fonds publics, aux abonnements téléphoniques, abonnements à internet et abonnements aux journaux, aux achats de pétroles lampants et de combustibles utilisés comme ressources énergétiques (à l'exclusion des carburants et lubrifiants pour véhicules), aux contrats d'assurance, aux insertions dans les journaux des avis des marchés publics, achats d'intrants, de matières premières destinés à la transformation ainsi que l'achat de certaines fournitures effectués par les Sociétés à participation majoritaire publique et les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), aux achats d'imprimés, de cachets administratifs et de documents fiduciaires auprès de l'Imprimerie Nationale, peuvent faire l'objet d'achat direct sans mise en concurrence formelle quel que soit leur montant.

Les dépenses sont exécutées par simple bon de commande réglementaire accompagné du tableau des coûts et éventuellement d'un acte d'engagement simplifié. Les factures d'achat ou autres pièces y tenant lieu, font office de pièces justificatives de dépenses.

Dès lors qu'il est prévisible, tout achat public, quel que soit son mode de passation, fait l'objet d'inscription au Plan de passation de marchés.

### **XIV- LES DEPENSES AUPRES DE LA CENTRALE D'ACHAT SALAMA :**

Les dépenses effectuées auprès de la Centrale d'Achat SALAMA sont dispensées, à titre exceptionnel, de procédure de passation de marché et ne seront pas inscrites dans les documents de planification (PPM/AGPM).

Cependant, pour pouvoir bénéficier des dispositions ci-dessus, l'acheteur public doit préalablement signer une convention spécifique avec la Centrale d'Achat SALAMA.

### **XV- LES MARCHES A COMMANDES ET MARCHES A TRANCHES:**

Afin d'optimiser les avantages procurés par les mécanismes, et d'adapter le calendrier d'achat aux disponibilités financières de la personne publique acheteuse, la PRMP est encouragée à recourir autant que faire se peut à l'utilisation des marchés à commandes et des marchés à tranches.

Pour le marché à commandes, l'acheteur public est absolument tenu d'honorer la quantité minimum du marché. A cet effet, la fixation des quantités limites doit être opérée avec la plus grande prudence, de manière à ce que la commande minimale réelle auprès du titulaire soit au moins équivalente à la quantité minimum prévue au marché.

Pour la détermination de la procédure à mettre en œuvre pour la passation de marchés à commandes, la PRMP prend en compte le montant maximum.

Dans le cas des marchés à tranches, la PRMP doit veiller à ce que la tranche ferme correspond au montant inscrit dans la Loi de Finances de l'année en cours, et que chaque tranche prise individuellement soit fonctionnelle et opérationnelle.

La détermination de la procédure à mettre en œuvre pour la passation de marchés à tranche tient compte du montant de la totalité du marché.

## **XVI- CONTRAT-CADRE:**

1°) Le recours au mécanisme de contrat-cadre est spécifiquement recommandé pour les besoins qui, au cours d'une période donnée, ont un caractère répétitif et indéterminé, ou sont destinés, de par leur nature, à faire face à une situation d'urgence.

Le contrat-cadre est applicable à tous les domaines (travaux, fournitures et services), mais il n'est pas adapté aux travaux neufs de génie civil ou de bâtiment qui se caractérisent par un ensemble fonctionnel et dont tous les détails doivent être connus dès l'origine.

Les contraintes de ce mécanisme sont caractérisées par la nécessité d'adéquation entre l'offre et la demande, la nécessité de faire face à l'évolution des besoins, et l'impossibilité de demander aux candidats un engagement sur un prix dès la passation du contrat-cadre, alors que les caractéristiques détaillées des prestations ne sont pas encore connues.

Pour faire face à ces contraintes, il est judicieux pour l'acheteur public de ne pas fixer dans le contrat-cadre les caractéristiques détaillées des prestations attendues, de compléter/préciser/affiner les termes du contrat-cadre lors de la passation des marchés subséquents sans qu'ils soient modifiés substantiellement.

Néanmoins aux fins d'évaluation, il est impératif de mentionner le prix indicatif du marché, objet du contrat-cadre, sans que cela constitue un engagement ferme pour les deux parties.

Toutefois, en cas d'écart trop important entre le prix indicatif du contrat-cadre et le prix du marché subséquent, l'acheteur peut faire application de la procédure de détection des offres anormalement basses ou hautes.

2°) En cas de division en lots portant sur des prestations différentes, Il est obligatoire de déterminer l'allotissement en amont (dès le lancement du contrat-cadre) et le mettre en œuvre en aval (lors de la passation des marchés subséquents).

Il est important de déterminer dès la passation du contrat-cadre si les achats sont effectués à chaque survenance des besoins ou selon une périodicité prédéfinie. Dans ce dernier cas, il y a lieu d'établir le calendrier indicatif y afférent.

Pour un contrat-cadre alloti, si la passation des marchés subséquents est effectuée lors de la survenance du besoin, la remise en concurrence ne concerne que les titulaires des lots pour lesquels un besoin est constaté. En revanche, si la passation des marchés subséquents est effectuée par rapport à une périodicité définie, la remise en concurrence des titulaires des lots porte sur l'ensemble des lots.

3°) Sur la base de modèles-types réglementaires existants, les acheteurs publics sont libres d'adapter à leurs besoins la rédaction des documents de contrat-cadre, afin de donner la plus large compréhension et la plus grande visibilité possible à leurs achats. Ces documents peuvent ultérieurement faire l'objet d'un audit de l'ARMP.

4°) Le marché subséquent n'a plus besoin d'un nouvel acte d'engagement, en tant que tel, en ce sens que l'engagement du titulaire est censé être effectif lors de la passation du contrat-cadre. L'offre du candidat pour le marché subséquent constitue en soi un engagement formel de sa part, et le bon de commande réglementaire vaut acceptation de l'offre par l'acheteur public.

## **XVII- PRECISION CONCERNANT L'ACTE D'ENGAGEMENT:**

1°) L'acte d'engagement, pièce principale du marché, est établi par le candidat en un seul original. La signature préalable de l'acte d'engagement par le candidat constitue un des critères de conformité d'une offre. L'acte d'engagement présente un double intérêt: i°) il sert pour le candidat à présenter son offre, et ii°) il marque l'adhésion du candidat aux clauses que la personne publique a rédigées.

Ainsi, la signature de l'acte d'engagement par le titulaire est effectuée en une seule fois. La signature intervenue postérieurement à la date limite de remise des offres est contraire à la loi.

De même, l'acte d'engagement ne peut pas être substitué par un autre, ni faire l'objet d'un acte complémentaire.

2°) En cas de modification de montant suite à une mise au point du marché (au sens de l'article 35.VIII du code), l'établissement d'un nouvel acte d'engagement n'est pas nécessaire.

Pour ce faire, la PRMP établit un rapport dans lequel sont consignées et justifiées les modifications apportées. Ce rapport sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir avec certitude la preuve de sa réception.

Toute mise au point des aspects financiers du marché respecte les conditions ci-après qui seront mises en évidence dans le rapport:

- la modification doit avoir l'accord du candidat retenu,
- la modification ne remet pas en cause les caractéristiques substantielles ainsi que l'économie du marché et l'équilibre initial de la mise en concurrence,

Le rapport, accompagné de la pièce justifiant la notification du candidat retenu, constitue un engagement réciproque des deux parties et est joint aux pièces du marché.

Il importe de souligner qu'en règle générale, la mise au point est valable uniquement pour les marchés passés par appel d'offres ouvert.

3°) L'établissement de l'acte d'engagement pour les marchés passés en dehors d'une mise en concurrence (marchés de gré à gré et achats directs) est facultatif. Sous réserve du paragraphe ci-après, seuls les marchés passés après mise en concurrence nécessitent l'établissement obligatoire d'un acte d'engagement (article 58 du code).

4°) Pour les marchés de prestations intellectuelles, l'acte d'engagement n'est requis qu'après accomplissement des formalités de négociation avec le candidat retenu.

#### **XVIII- MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DOCUMENTS-TYPES:**

Compte tenu des nouvelles dispositions qui ne sont pas encore prises en considération dans les documents-types actuels, la PRMP est invitée à procéder d'elle-même à cette mise à jour (ou mise en conformité). Ces opérations de mise à jour (ou mise en conformité) portent sur les aspects non exhaustifs suivants:

- la référence du nouveau code des marchés publics avec les nouveaux articles correspondants,
- les dispositions (sur tous les documents-types) concernant le montant du marché, les modalités d'évaluation et la nouvelle configuration du cadre de bordereau de prix ne doivent plus faire apparaître la taxe (circulaire.n°001-MEF/SG/DGI/DLFC du 4 mars 2020 portant modalités d'application des dispositions des articles 02.06.01 et suivants du code général des impôts relatives à la Taxe sur les Marchés Publics),
- les dispositions concernant les modalités de constitution de la garantie de soumission (circulaire n°889-MFB/SG/DGT/DCP/SRCF/DREG du 30 octobre 2018). A ce propos, il est rappelé que la garantie de soumission est constituée sous l'une des formes suivantes: cautionnement constitué par un dépôt en numéraire (y compris les chèques) à un compte de dépôt et consignation ouvert auprès du Trésor public, ou engagement de caution personnelle et solidaire d'un organisme agréé par le Ministère des Finances, ou garantie bancaire à première demande. Ces deux dernières formes de garantie, étant déposées directement avec l'offre auprès de la PRMP, ne nécessitent pas une quittance du Trésor public.

#### **XIX- FACILITATION DE L'ACCES DES PME, DES TPE ET DES MICRO-ENTREPRISES LOCALES DANS LES MARCHES PUBLICS:**

L'objectif de promouvoir les PME/TPE/micro-entreprises et la nécessité de mettre en valeur le développement de proximité appellent un nouveau paradigme et une nouvelle vision de l'achat public. Un achat public efficace est celui qui sait solliciter les compétences/savoir-faire des opérateurs économiques, ainsi que la qualité des produits, de la zone géographique d'implantation du projet. Pour

l'acheteur public, cette approche présente le double avantage de bénéficier des prestations à moindre coût et de contribuer efficacement à la création d'emploi au niveau local.

A cet effet, l'acheteur public est encouragé, dans la rédaction des règlements de la mise en concurrence, de faire appel à des critères permettant autant que possible l'utilisation de la main d'œuvre locale ou des produits locaux, ou facilitant l'accès des PME/TPE/micro-entreprises locales aux marchés publics.

A cet effet, un taux de préférence d'au moins 10% du montant du marché est accordé au profit des prestataires utilisant les mains d'œuvre locales ou proposant des produits locaux. Ce taux est de 15% lorsque le candidat est implanté dans le ressort territorial de la région, est de 20% si le candidat est implanté au niveau du district bénéficiaire du projet. La préférence n'est applicable qu'aux candidats ayant les qualifications requises dans le DAO ou les règlements de la consultation et dont l'offre est conforme aux exigences desdits documents.

Ces pourcentages, appliqués au prix de la main d'œuvre ou du (des) produit(s) proposé(s), sont accordés sous forme de bonus au profit de l'offre du (des) candidat(s) concerné(s) et sont évalués en termes monétaires, de la même façon que pour les offres économiquement la plus avantageuse prévues au IX ci-dessus. L'évaluation en termes monétaire ne modifie pas l'offre financière finale du candidat mais est utilisée juste pendant le processus d'évaluation.

Ainsi, l'offre présentée par le candidat bénéficiaire est diminuée du montant de son bonus lors de la comparaison des offres. Il est toutefois fait remarquer que cette modalité de calcul est opérée uniquement aux fins d'évaluation, dont le but est de départager les candidats, mais ne modifie pas au final le montant des offres qu'ils ont proposées.

De même, en vue de la relance économique du pays, il est recommandé à la PRMP de ne pas recourir à l'utilisation de critères de qualification contraignants, tels que l'exigence d'années d'expériences ou de niveau de chiffres d'affaires élevé.

Il va sans dire que l'utilisation de ces critères ne devra pas se faire au détriment des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

## **XX- MISE EN PLACE D'UN GEOPORTAIL ET DE GEO-REFERENCEMENT DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS:**

En application de la Note du Conseil de Gouvernement n°222/2019-PM/SGG/SC du 03 mai 2019 entrant dans le cadre de la mise en œuvre de l'Initiative Emergence Madagascar et de l'élaboration de la Politique Nationale de Développement des Infrastructures et Equipements (PNDIE), la mise en œuvre du géo référencement dans les projets de construction d'infrastructures et d'équipements à Madagascar est désormais effective, en vue d'assurer la meilleure transparence et visibilité des actions étatiques, et de contribuer également à faciliter le suivi des travaux diligentés au niveau local.

L'objectif principal est la coordination, et ce par la mise en place d'un Géo portail et d'une Base de Données SIG (Système d'Informations Géographiques) pour les infrastructures et équipements à vocation nationale et publique.

Pour démarrer le processus, tout marché public en infrastructure et en équipement devra stipuler dans chaque cahier de charges l'obligation de ce volet géo référencement. Il est ainsi exigé aux prestataires la livraison des coordonnées des ouvrages dans la référence WGS84 et leur transformation en RGM65 certifiée par le Foibe Taosaritanin'i Madagasikara (FTM).

Le procédé, simple mais fiable, à adopter est pour le moment la levée des points avec du GPS moyennant les conditions ci-après:

- s'assurer qu'à chaque levée de points, le récepteur affiche une précision moins de 5 mètres.
- toutes les coordonnées levées sont portées sur Google Earth (points, lignes et domaines) et une capture d'écran afférente est effectuée avec un zoom maximum montrant tous ces coordonnées en s'assurant que la zone d'affichage de coordonnées y fait partie.

Tous les maîtres d'ouvrage des marchés publics, tels que les ministères sectoriels et leurs organismes rattachés, les organismes internationaux, les partenaires techniques et financiers, les collectivités et ONGs sont sollicités à:

- respecter à la lettre les dispositions ci-dessus,
- fournir les informations géo référencées de leurs infrastructures ou équipements en charge, pour l'alimentation du Géo portail commun. Et ce via le recensement des existants en leur sein, en vue de constituer un état des lieux du secteur infrastructure et équipement.

Les détails techniques des présentes dispositions seront à solliciter auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics.

## **XXI- PROCEDURES DEVANT LES COMMISSIONS DES MARCHES**

### **1°) Date limite de dépôt des dossiers aux Commissions des marchés:**

a°) Les dates limites de dépôt des dossiers à soumettre à l'examen de la Commission des marchés sont fixées comme suit:

-Pour les projets de dossiers d'appel d'offres/dossiers de consultation: 45 jours avant la date de clôture de l'engagement financier fixée par la circulaire de clôture de gestion,

-Pour les projets de marchés (y compris les conventions et autres actes contractuels similaires): 15 jours avant la date de clôture de l'engagement financier fixée par la circulaire de clôture de gestion,

Il est rappelé à chaque PRMP qu'un dossier corrigé témoin (DAO/DC/Marché/avenant/acte) devrait être remis à chaque fois à la commission des marchés à l'issue de son examen et avant la validation du procès-verbal dans le SIGMP.

La PRMP doit veiller à ce que l'archivage, aussi bien physique qu'électronique, de ces documents se fait dans les normes requises (voir guide de l'archivage édité par l'ARMP) en vue d'un éventuel audit ultérieur de l'ARMP.

b°)-Les dossiers relatifs aux marchés dont le montant est inférieur aux seuils de contrôle a priori ne sont pas soumis à la revue préalable des commissions des marchés, mais feront automatiquement l'objet du contrôle a posteriori. Les Autorités contractantes peuvent toutefois demander des assistances techniques et /ou coaching, soit au niveau des commissions des marchés (en dehors de la période de mise en concurrence), soit au niveau de l'ARMP.

## **2°) Modes dérogatoires:**

Les projets de marché de gré à gré et l'appel d'offres restreint sont soumis au contrôle a priori des Commissions des marchés. Il appartient à ces dernières d'apprécier la nécessité ou non de procéder cette formalité, laquelle est toutefois obligatoire dès que le montant du marché atteint les seuils y afférents.

Pour les projets de marché de gré à gré, la PRMP doit produire et transmettre à la commission des marchés un rapport justificatif, assorti de la validation de la Commission d'Appel d'Offres, portant sur le choix du titulaire ainsi que le montant du marché.

a°) La justification du choix du titulaire se base sur les qualifications du candidat pré-identifié à exécuter les prestations, ainsi que ses expériences notoires.

b°)-La justification du montant porte sur:

i°) soit, les pièces attestant la comparaison avec les prix unitaires d'un marché antérieur passé sur mise en concurrence ouverte,

ii°) soit, les pièces attestant l'effectivité de la comparaison de prix auprès d'au moins 3 prestataires (copie de la lettre de consultation, spécifications techniques pour le cas des marchés de fournitures),

iii°) soit, les sous-détails de prix dûment signés.

## **3°) Actes:**

Les projets d'acte concernant l'exécution d'un marché (décision de résiliation, décision de remise de pénalités, décision d'octroi de sursis à exécution,...) seront soumis à l'examen a priori des Commissions de marchés, sous réserve que les marchés y afférents l'ont été également.

Les actes non soumis au contrôle a priori feront systématiquement l'objet de contrôle a posteriori de la Commission des Marchés.

## **XXII- ENREGISTREMENT DU MARCHÉ:**

L'accomplissement des formalités d'enregistrement auprès des services du fisc est l'ultime opération avant la notification du marché (cf. article 54 du code).

Ainsi, les marchés soumis à enregistrement sont ceux étant déjà signés par les deux parties, visés par le contrôle financier et approuvés par l'Autorité d'approbation ou son représentant.

## **XXIII-AVENANT:**

a°) Les modifications au marché, quel que soit son mécanisme d'exécution (contrat-cadre et ses marchés subséquents, marché à commandes, etc.), donnent lieu à un avenant signé par le titulaire ou son représentant habilité et l'autorité contractante représentée par la PRMP.

Sans préjudice des formalités substantielles de contrôle au niveau de la Commission des marchés, tout avenant ayant une incidence financière, quel que soit son montant, est soumis à l'autorisation préalable du Président de la République et du Premier Ministre, au même titre que l'autorisation d'engagement.

b°) L'établissement d'un avenant est requis lorsque les modifications apportées ne peuvent être effectuées en application de dispositions déjà prévues par le marché ou portent sur un élément déterminant de l'accord des parties, notamment:

- en cas de prix nouveaux, quelles que soient les variations induites ;
- lorsqu'une augmentation ou une réduction dans la masse des prestations excède le pourcentage prévu dans le CCAG par rapport à la masse initiale des prestations ;
- lorsque l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les modifications des quantités exécutées excèdent les variations maximales prévues par le CCAP et, en tout état de cause lorsque ces variations excèdent trente (30) pour cent, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif du marché ;
- lorsque les modifications du calendrier ou du délai d'exécution demandées par l'Autorité contractante ne sont pas prévues par le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- lorsque le lieu d'exécution des prestations ou de livraison des fournitures initialement fixé est modifié ;
- lorsque les modifications demandées affectent la nature des prix (unitaires, forfaitaires, provisoires ou définitifs) prévue par le marché.
- lorsque les modifications affectent le statut juridique de l'entrepreneur entraînant le transfert de ses droits et obligations à une autre personne morale. Dans ce cas, le Marché ne peut continuer à être exécuté sur la base d'un avenant que si les conditions initiales relatives à la qualification de l'entrepreneur et à la bonne exécution du marché ne soient remplies.



c°) En revanche, l'établissement d'un avenant n'est pas nécessaire lorsque:

- les prix sont modifiés du fait des clauses de révision des prix ou de l'application de remises prévues par le Marché ;
- le montant total du Marché toutes taxes comprises est modifié suite à des variations des taux de la taxe applicable. Une demande accompagnée des documents justifiant les modifications du régime fiscal ou du taux applicable est à adresser à l'ARMP en vue de la mise à jour des données sur SIGMP.
- la modification du calendrier d'exécution ou d'achèvement se trouve dans les limites et les conditions prévues par le CPS ;

d°) De même, l'avenant n'est pas nécessaire lorsque les augmentations ou diminutions de volumes / quantités / masses des prestations se trouvent dans les limites et les conditions prévues par le CPS. Ledit changement est notifié par l'Autorité contractante au titulaire par ordre de service (ordre de modification pour les marchés de fournitures/services/prestations intellectuelles et ordre de poursuivre pour les marchés de travaux). Le marché ainsi modifié fait l'objet d'une réévaluation concrétisée par une décision formelle de l'autorité contractante dûment visé par l'ORDSEC et le délégué du Contrôle Financier et, en cas de financement extérieur, l'obtention de l'avis de non objection du bailleur de fonds.

e°) Cas où l'avenant est inopérant:

Le marché ne peut plus être modifié par voie d'avenant lorsque l'augmentation de la masse ou du volume ou des quantités des prestations objet du Marché entraîne une augmentation du prix initial du Marché de plus d'un tiers. Dans ce cas, la PRMP lance une nouvelle procédure de passation de marché.

f°) Autres cas :

Les modifications à caractère purement administratif qui n'ont pas d'impact sur les conditions initiales de mise en concurrence (imputation budgétaire, informations administratives sur le titulaire, etc.) ne sont pas soumises au contrôle de la CNM/CRM.

#### **XXIV- AVANCE ET ACOMPTE POUR APPROVISIONNEMENT:**

L'octroi de l'avance forfaitaire de 20% est désormais automatique, sauf refus exprès du titulaire dans son acte d'engagement. Il en est de même pour l'octroi d'acompte pour approvisionnement prévu à l'article 11.4 du CCAG Travaux.

#### **XXV- PRESTATIONS D'AVOCATS :**

En application de l'article 4.IV.h.3ème tiret du code des marchés publics, les marchés publics de services juridiques liés aux activités d'avocat ne sont pas soumis au code lorsqu'il s'agit de:

-services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle,

-services de consultation juridique fournis par un avocat dans le cadre de toute procédure juridictionnelle.

Ainsi, les autres services de conseil et/ou d'études fournis par un avocat ne sont pas compris dans cette catégorie (cf textes sur la profession d'avocats: Loi n°2001-006 du 09/04/2003 et Loi n°2013-011 du 07/11/2013) et demeurent régis par les règles normales de mise en concurrence.

#### **XXVI- INTERDICTION ABSOLUE DE LA RÉGULARISATION DES PROCÉDURES:**

Aucune démarche ou formalité tendant à régulariser ou à redresser a posteriori une situation illicite ou une procédure irrégulière constatée tout au long du processus de passation ou d'engagement ou de paiement d'un marché, ne sera accordée par l'ARMP et les Commissions des Marchés. Ainsi, tout recours aux marchés et avenants dits «de régularisation » est prohibé et l'auteur en sera sanctionné.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente circulaire qui valent instructions.

  
de l'Economie et des Finances  
*Richard*  
RANDRIAMANDRATO Richard

## MODELE ACTE DE NOMINATION PRMP AU NIVEAU DES DISTRICTS



Entête de l'Acheteur Public

**ARRETE N°.....**

Portant nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère au niveau du District de.....

**LE MINISTRE DE.....,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2005- 003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le Décret n° 2015-1094 du 07 juillet 2015 portant détermination du statut et du mode de désignation de la Personne Responsable des Marchés Publics ;

Vu le décret N° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-70 du 29 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2020-597 du 4 juin 2020 et le décret n°2020-997 du 20 août 2020 ;

### **A R R E T E :**

**Article premier.-** En application des dispositions de l'Article 11 de la Loi n°2016-055 du 25 Janvier 2017 portant Code des Marchés Publics, est nommé Personne Responsable des Marchés Publics(PRMP) du Ministère de «*préciser la dénomination du Département Ministériel*» au niveau du District de ...: «*insérerPrénom, Nom, Matricule, Corps et Grade*».

**Article 2.-** En tant que de besoin, la PRMP sera dotée des moyens de fonctionnement destinés principalement à faire face aux divers frais et dépenses, tels que les frais d'insertion publicitaire, les frais de communication, l'achat des fournitures et matériels pour la confection de divers documents, et aux éventuels avantages accordés par voie réglementaire.

**Article 3.-** La PRMP est soumise au code d'éthique des marchés publics.

**Article 4.-**Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_